

Base d'évaluation pour les constats de résidus

Sur la base des [Instructions de l'OFAG du 01.04.2023 concernant les constats de résidus dans la production biologique](#), la procédure suivante doit être appliquée:

Substance	Cas	Mesures immédiates et notifications
Autorisée selon l'OBio	1	<p><i>Concentration de résidus < concentration maximale autorisée par la loi</i></p> <p>Aucune notification ou mesure n'est nécessaire.</p> <p>Les produits peuvent être commercialisés en tant que produits bio.</p>
	2	<p><i>Concentration de résidus ≥ concentration maximale autorisée par la loi</i></p> <p>Immédiatement: interdiction de commercialisation.</p> <p>Notification à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bio.inspecta AG - Autorité d'exécution compétente - Label (p. ex. Bio Suisse, Demeter, etc.)
Non autorisée selon l'OBio	3	<p><i>Concentration de résidus ≤ valeur d'intervention (en général 0,01 mg/kg, voir les instructions pour les exceptions)</i></p> <p>Notification à bio.inspecta au moyen du formulaire d'annonce de l'OFAG ou (pour les produits Bourgeon) du «Formulaire d'annonce simplifié d'un cas de résidus» de Bio Suisse.</p> <p>Selon l'article 26 de la Loi sur les denrées alimentaires, une entreprise est tenue de veiller à ce que les exigences fixées par la loi soient respectées.</p> <p>Évaluation en régime d'autocontrôle selon les instructions, annexe A 1.4 «Détermination des causes» ou ODAIOUs art. 74 et 75, notamment (les documents doivent être envoyés à bio.inspecta avec la notification):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produit (le cas échéant, recette) - Rapport d'analyse - Le cas échéant, analyse d'un deuxième échantillon (représentatif) - Contrôle des processus visant le respect de l'obligation de diligence - Documents de livraison conformes, déclaration bio sur le bon de livraison et la facture - Certification conforme des matières premières utilisées - Séparation conforme pendant le stockage et le traitement <p>Si l'inspection ne révèle aucun doute quant à la conformité bio des marchandises: les produits peuvent être commercialisés comme produits bio.</p> <p>Évaluation nécessaire par bio.inspecta dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En présence de résidus multiples - En cas de récidive - En présence de doutes quant à la conformité bio des marchandises

Substance	Cas	Mesures immédiates et notifications
Non autorisée selon l'OBio	4	<p><i>Valeur d'intervention < concentration de résidus < concentration maximale autorisée par la loi</i></p> <p>Immédiatement: interdiction de commercialisation <u>en tant que produit bio.</u></p> <p>Notification à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bio.inspecta AG - Autorité d'exécution compétente - Label (p. ex. Bio Suisse, Demeter, etc.)
	5	<p><i>Concentration de résidus ≥ concentration maximale autorisée par la loi</i></p> <p>Immédiatement: interdiction de commercialisation.</p> <p>Notification à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - bio.inspecta AG - Autorité d'exécution compétente - Label (p. ex. Bio Suisse, Demeter, etc.)

Formulaire pour l'annonce d'un cas de résidus à l'organisme de certification

Si un résidu (pesticides, biocides ou autres contaminants) a été constaté dans le cadre de l'autocontrôle ou suite à une plainte d'un tiers, la procédure suivante s'applique:

- 1) Le produit concerné doit être interdit par mesure de précaution (selon la procédure à la page 1).
- 2) Exhorter le fournisseur de la marchandise concernée à notifier son organisme de certification et à soumettre une prise de position.
- 3) Notifier le cas de résidus aux organismes suivants au moyen du [formulaire d'annonce](#) dûment rempli:
 - Organisme de certification, selon le contrat avec l'organisme de certification
 - Label concerné, selon le contrat avec le label respectif

Les documents suivants doivent être à disposition pour une évaluation et l'information doit être saisie dans le formulaire d'annonce:

- Rapport d'analyse complet ou documentation complète en cas de plaintes de tiers
- Le cas échéant, contre-analyse et analyses antérieures du lot affecté, y compris le spectre d'analyse.
- Protocole d'échantillonnage pour le lot concerné (si disponible) et, quoi qu'il en soit, information sur le caractère représentatif de l'échantillonnage.
- Prise de position du fournisseur/producteur relative au lot concerné (si elle n'est pas encore disponible, l'exiger et la transmettre).
- Prise de position de l'organisme de contrôle/certification du fournisseur relative au lot concerné (si elle n'est pas encore disponible, la faire exiger par le fournisseur et la transmettre). La prise de position doit couvrir toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement, au moins jusqu'à la contamination suspectée, normalement jusqu'au producteur. La prise de position doit se rapporter au produit/lot concerné, une déclaration générale sur la conformité de l'entreprise ne suffit pas.
- Bons de livraison pour le lot concerné
- Si disponibles, les documents de nettoyage (chaîne de production, conteneurs de transport, silos, entrepôt, etc.)

- Factures pour le lot concerné
- Certificat bio du fournisseur
- Le cas échéant, information concernant le facteur de transformation

Remarques concernant les documents de traçabilité

Si vous n'êtes pas en mesure de retracer la chaîne d'approvisionnement, veuillez nous contacter afin que nous puissions clarifier la question avec l'organisme de contrôle concerné.

Dans le cas où vous souhaiteriez clarifier la conformité de la **marchandise tant qu'elle se trouve encore à l'étranger**, veuillez également soumettre le dossier complet comme mentionné ci-dessus. bio.inspecta évaluera le cas conformément aux instructions. **La décision finale incombe toutefois à l'autorité compétente** (denrées alimentaires ou fourrages).

Transmission de documents dans le cadre des clarifications

Veuillez noter que toutes les informations obtenues dans le cadre des clarifications (formulaire d'annonce, documents joints, clarifications avec les personnes concernées, etc.) sont transmises aux instances impliquées dans l'éclaircissement du cas de résidus, à savoir les autorités, les organismes de contrôle et de certification en Suisse et à l'étranger ainsi que les gestionnaires de labels. Ces organismes sont tenus de traiter les documents de façon confidentielle.

Facteurs de transformation

Le facteur de transformation, de dilution ou de concentration de la substance active dans le produit en question peut également être pris en compte dans l'évaluation de la concentration de résidus. À cet égard, bio.inspecta AG doit pouvoir s'appuyer sur vos connaissances, puisque vous-même ou votre fournisseur êtes au fait des déroulements et/ou des processus dont découle la valeur effective du produit concerné.

Conditions liées aux rapports de laboratoire/d'analyse et aux échantillonnages

Veuillez tenir compte des indications suivantes pour les **rapports d'analyse**

- Le laboratoire doit être accrédité selon la norme ISO 17025 pour l'analyse concernée.
- Le rapport doit pouvoir être clairement attribué au lot concerné (soit directement par la désignation, soit par un protocole d'échantillonnage identifiant l'échantillon).

Veuillez tenir compte des indications suivantes pour les **échantillonnages**

- Les circonstances de l'échantillonnage doivent être connues et documentées (protocole d'échantillonnage ou autre).
- Indiquer s'il s'agit d'un échantillon aléatoire ou représentatif.
- Lien clair avec le lot représenté par l'échantillon.

Contact

Veuillez transmettre tous les documents à rueckstandsfaelle@bio-inspecta.ch.

En cas d'incertitudes, veuillez contacter les interlocuteurs de l'équipe de résidus via la même adresse e-mail.

Pour l'ensemble des cas soumis, la société bio.inspecta AG est tenue de les examiner en détail. Les frais qui en découlent sont à la charge du mandant des clarifications, même si la valeur en résidus mesurée est inférieure à la valeur d'intervention applicable et que nous concluons, sur la base de l'examen, que le soupçon d'une violation de l'OBio ne peut être corroboré.